

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 80018

Numéro SIREN : 399 668 979

Nom ou dénomination : IMMOBILIERE H CO

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 13452

IMMOBILIERE H.CO
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 457 347 €
SIEGE SOCIAL : 25 QUAI DU DOCTEUR SCHEYDT
34200 SETE
399 668 979 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 JUILLET 2022

Proposition de la résolution de modification de l'article 12 « décisions collectives » des Statuts

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'autoriser la convocation des associés par voie électronique et la participation aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ; elle décide en conséquence de modifier l'ARTICLE 12 -DECISION COLLECTIVES des statuts comme suit :

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

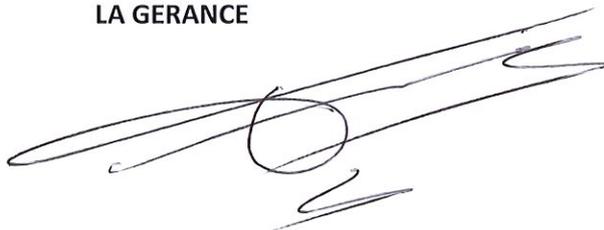
Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juillet 2022

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'LA GERANCE'.

IMMOBILIERE H.CO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 457 347,05 €

SIEGE SOCIAL 25 QUAI DU DOCTEUR SCHEYDT

34200 SETE

399 668 979 RCS MONTPELLIER

STATUTS A JOUR
AU 20 JUILLET 2022


CERTIFIÉ CONFORME
Le Représentant légal

LA GERANCE

STATUTS

Les soussignés :

■ **La Société IMMO BIO 5,**

Société Civile, au capital de 1 000 Francs,

dont le siège social est 16 rue du 8 Mai 1945, 34200 SETE,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SETE, Représentée par sa Gérante, Madame Ghyslaine BARTHEZ MOULS, dûment habilitée,

■ **Monsieur Philippe BONNET, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 26/07/1959 à SETE,

Demeurant : 1 Quai du Pavois d'Or, Le Majeur 1, 34200 SETE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sylvie ABBOU, suivant contrat reçu le 16 Novembre 1990 par Maître BRETON, Notaire à SETE,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 7 170,

■ **Madame Sylvie BONNET ABBOU, Médecin,**

De nationalité française,

Née le 20/04/1956 à SAINT MAUR DES FOSSES, (PARIS)

Demeurant : 1 Quai du Pavois d'Or, Le Majeur 1, 34200 SETE,

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Philippe BONNET, suivant contrat reçu le 16 Novembre 1990 par Maître. BRETON, Notaire à SETE,

Inscrite à l'Ordre des Médecins sous le numéro 8 142,

■ **Monsieur Jean-Marc BORIES, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 30/09/1964 à MONTPELLIER,

Demeurant : 220 Avenue du Maréchal JUIN, Villa d'Este, 34200 SETE, Célibataire,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 8 923,

■ **Monsieur Jean-Louis BOUZIGUES, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 15/01/1947 à MONTESQUIEU VOLVESTRE,

Demeurant : 128 rue du Lavandin - 34070 MONTPELLIER,

Marié sous le régime de la communauté légale le 18/07/1970 avec Madame. Marie.-Christine BRUNIQUEL,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 3 943,

■ **La Société COGIR,**

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 Francs,

dont le siège social est 25 Quai du Docteur Scheydt, 34200 SETE,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SETE, Représentée par son Gérant, Monsieur François COMMEINHES, dûment habilité,

■ Monsieur Bernard COSTE, Médecin,

De nationalité française,
né le 29/05/1950 à NARBONNE,
Demeurant : 14 Quai Léopold SUQUET, 34200 Sète,
Marié sous le régime de la communauté légale. avec Madame Joliette VAN DER LUUR,
Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 071,

■ Monsieur Guilhem COSTE, Médecin,

De nationalité française,
Né le 04/04/1951 à SETE,
Demeurant : 5 quai Vauban - 34200 SETE,
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Sylvie EMBERGER, Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 6 636,

■ La Société COVIV,

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 Francs,
dont le siège social est La Chamade, Rue du Moulin à Vent, 34200 SETE,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SETE, Représentée par son
Gérant, Monsieur Philippe COMMEINHES, dûment habilité,

■ Monsieur Serge D'ELIA, Médecin,

De nationalité française,
Né le 29/01/1958 à SETE,
Demeurant : 11 rue Félix Cambon - 34200 SETE,
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nicole GASTOU, Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 7 109,

■ Monsieur Patrick GERMANN, Médecin,

De nationalité française,
Né le 30/05/1940 à FALAISE (14),
Demeurant : 24 Quai de Lattre de Tassigny, 34200 SETE,
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Geneviève BEL, Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 969,

■ Monsieur Jean-Claude JAMET, Médecin,

De nationalité française,
Né le 11/09/1933 à BOULOGNE BILLANCOURT,
Demeurant : 55 Rue de la Garenne Prolongée, 34200 SETE,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Andrée BASSAND, suivant contrat reçu en Mai 1966 par Maître BONGENDRE, Notaire à SETE,
Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 399,

■ Monsieur Rachid MALLEM, Médecin,

De nationalité française,
Né le. 30/03/1942 à NEMOURS (ALGERIE),
Demeurant : 69 Rue Carausane, 34200 SETE,
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Monique. CHASSARY, Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 3 006,

■ **Monsieur Jean-Luc MATHEU, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 22/03/1959 à PARIS (14ème),

Demeurant : 20 Quai de Lattre de Tassigny, 34200 SETE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Michèle MONTER. suivant contrat de mariage établi par Maître JOURFIEU, Notaire,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 210

■ **Monsieur Clément MARTY, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 30/07/1932 à MONTPELLIER,

Demeurant : 20 quai Noël Guignon - 34200 SETE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Henriette GAL, suivant contrat de mariage établi par Maître NAVAS, Notaire, le 25/02/1960

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 085

■ **Monsieur Patrick MISSE, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 19/09/1956 à ORAN,

Demeurant : 86 Chemin des Buis, 34200 SETE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Généreuse GARCIA, suivant contrat reçu le 29 Janvier 1985 par Maître VIALA, Notaire. à MONTPELLIER,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 7 359,

■ **Monsieur Pierre MONTAGNE, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 22/05/1926 à NARBONNE,

Demeurant : 12 rue Gabriel Péri - 34200 SETE,

Marié avec Madame Arlette FOURNIER, suivant contrat de mariage établi le 02/12/1950 par Maître JARDILLIER, Notaire à NARBONNE,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 480,

■ **Monsieur Jean-Jacques REGNIER, Médecin,**

De nationalité française,

Né le 20/04/1958 à MARSEILLE,

Demeurant : 98 rue Jean Vilar - 34200 SETE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrix VINCENT, suivant contrat de mariage établi le 23/05/1982 par Maître BLANC, Notaire,

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 8 200,

■ **Madame Carole COMMEINHES, née VIVARES, Médecin,**

De nationalité française,

Née le 06/02/1949 à MONTPELLIER,

Demeurant : La Chamade – 12 rue du Moulin à Vent - 34200 SETE,

Marié sous le régime de la communauté avec Monsieur Philippe COMMEINHES, Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le numéro 2 034,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément stipulé que la société est créée dans le but principal d'acquérir un terrain et de construire tous bâtiments et de les louer principalement à la CLINIQUE SAINTE-THERESE à SETE et à divers cabinets médicaux ou paramédicaux.

En considération de ce but, il est convenu que les associés doivent réunir, dans un délai de 6 mois à compter de l'immatriculation de la société, les critères suivants :

- soit, être associé directement dans la société CLINIQUE SAINTE-THERESE à SETE,
- soit, être associé dans une société associée dans le capital de la société CLINIQUE SAINTE-THERESE.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition de tous terrains en vue de la construction de tous bâtiments à usage d'hospitalisation privée et de cabinets médicaux et paramédicaux, la location notamment à la CLINIQUE SAINTE-THERESE à SETE et la gestion de tous les biens immobiliers pouvant lui appartenir.**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de tous bâtiments à usage d'exploitation d'établissement d'hospitalisation privée ou de cabinets médicaux ou paramédicaux.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **IMMOBILIERE H.CO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 Quai du Docteur SCHEYDT (34200) SETE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale

Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants : **Apports en numéraire**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat ci-annexé :

SCI IMMO BIO 5	45 000 Francs
Docteur Philippe BONNET	16 000 Francs
Docteur Sylvie BONNET ABOU.....	16 000 Francs
Docteur Jean-Marc BORIES.....	41 000 Francs
Docteur Jean-Louis BOUZIGUES	41 000 Francs
SARL COGIR.....	1 506 000 Francs
Docteur Bernard COSTE.....	41 000 Francs
Docteur Guilhem COSTE	103 000 Francs
SARL COVIV	643 000 Francs
Docteur Serge D'ELIA.....	20 000 Francs
Docteur Patrick GERMANN.....	20 000 Francs
Docteur Jean-Claude JAMET.....	41 000 Francs
Docteur Rachid MALLEM	16 000 Francs
Docteur Jean-Luc MATHEU.....	115 000 Francs
Docteur Clément MARTY	20 000 Francs
Docteur Patrick MISSE	16 000 Francs
Docteur Pierre MONTAGNE.....	8 000 Francs
Docteur Jean-Jacques REGNIER.....	62 000 Francs
Docteur Carole COMMEINHES.....	230 000 Francs
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	3 000 000 Francs
(Trois Millions de Francs)	

- Madame Marie-Christine BRUNIQUEL, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Louis BOUZIGUES, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Madame Joliette VAN DER LUUR, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard COSTE apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Madame Marie-Sylvie EMBERGER, conjoint commun en biens de Monsieur Guilhem COSTE apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Madame Nicole. GASTOU, conjoint commun en biens de Monsieur Serge D'ELIA apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Madame Geneviève BEL, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick GERMANN, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Madame Monique. CHASSARY, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid MALLEM, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, reconnaît dans une attestation ci-annexée, avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (457 347,05 €)**.

I - Il est divisé en 3 000 parts sociales de 152,45 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux diverses cessions de parts intervenues en date du 6 juin 2015, 27 novembre 2015 et 23 décembre 2015, les parts sociales sont attribués comme suit :

La société IMMO BIO 5

A concurrence de 45 parts sociales,
Numérotées 1 à 45, ci..... 45 parts

Docteur Philippe BONNET

A concurrence de 16 parts sociales,
Numérotées 46 à 61, ci..... 16 parts

Docteur Sylvie BONNET ABBOU

A concurrence de 16 parts sociales,
Numérotées 62 à 77, ci..... 16 parts

Docteur Jean-Marc BORIES

A concurrence de 41 parts sociales,
Numérotées 78 à 118, ci..... 41 parts

SARL COGIR

A concurrence de 1 607 parts sociales,
Numérotées 119 à 1665, 2453 à 2482 et 2534 à 2559 et 2705 à 2708, ci..... 1 607 parts

Docteur Bernard COSTE

A concurrence de 41 parts sociales,
Numérotées 1666 à 1706, ci..... 41 parts

Docteur Guilhem COSTE

A concurrence de 134 parts sociales,
Numérotées 1707 à 1809 et 2493 à 2523, ci..... 134 parts

SARL COVIV

A concurrence de 653 parts sociales,
Numérotées 1810 à 2452 et 2483 à 2492, ci..... 653 parts

Docteur Bruno de BALMANN

A concurrence de 10 parts sociales,
Numérotées 2524 à 2533, ci..... 10 parts

Docteur Jean-Luc MATHEU

A concurrence de 105 parts sociales,
Numérotées 2560 à 2664, ci..... 105 parts

Docteur Jean-Luc TORREILLES

A concurrence de 20 parts sociales,
Numérotées 2665 à 2684, ci..... 20 parts

Docteur Patrick MISSE

A concurrence de 16 parts sociales,
 Numérotées 2685 à 2700, ci..... 16 parts

Docteur Patrick LEGASAL

A concurrence de 4 parts sociales,
 Numérotées 2701 à 2704, ci..... 4 parts

Docteur Jean-Jacques REGNIER

A concurrence de 62 parts sociales,
 Numérotées 2709 à 2770, ci..... 62 parts

Docteur Carole COMMEINHES

A concurrence de 230 parts sociales,
 Numérotées 2771 à 3000, ci..... 230 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 3 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10-1. Principe préliminaire :

Il est précisé que pour participer au capital de la présente société, chaque associé doit obligatoirement détenir directement ou indirectement une participation dans le capital de la SOCIETE SAINTE-THERESE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 364 500 Francs, dont le siège social est 6 Rue Député Salis, 34200 SETE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SETE sous le numéro B 582 680 427, et ce conformément à l'article 1 ci-dessus.

10-2. Modalités de cession

En conséquence, toute cession de parts entre vifs ou à titre onéreux ou gratuit, ou en cas de liquidation de communauté, en cas de décès, ainsi que toute modification au sein du capital des personnes morales associés, doit faire l'objet d'un agrément.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir par la collectivité des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales par une assemblée générale extraordinaire.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et

réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

